

No. 38665

**United States of America
and
France**

Memorandum of agreement between the French Air Force and the United States Air Force in Europe concerning the use of Diane Range, Solenzara, Corsica. Paris, 27 March 1986

Entry into force: *27 March 1986 by signature, in accordance with article VII*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
France**

Arrangement technique entre l'Armée de l'Air française et l'Armée de l'Air des États-Unis en Europe concernant l'utilisation du champ de tir Diaue de Solenzara (Corse). Paris, 27 mars 1986

Entrée en vigueur : *27 mars 1986 par signature, conformément à l'article VII*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF AGREEMENT BETWEEN THE FRENCH AIR FORCE
AND THE UNITED STATES AIR FORCE IN EUROPE CONCERNING
THE USE OF DIANE RANGE, SOLENZARA, CORSICA

The Government of the United States of America represented by the United States Air Force in Europe (USAFE), and the Government of France, represented by the French Air Force, acting pursuant to Article Three of the North Atlantic Treaty, have resolved to enter into this Agreement.

Article I

The Diane air-to-ground range is hereby made available to USAFE for training purposes, under the terms and conditions outlined hereinafter.

Article II

1. Access to the range and overflight clearance will be granted by the French Air Force upon signature of the present Agreement.

2. The route followed by incoming and outgoing aircraft, as well as their altitude along the route and, more generally speaking, all flight characteristics of aircraft using Solenzara gunnery range must conform with instructions given in Enclosures to the list of annual anticipated overflights of French territory of aircraft belonging to the U.S. Military in Europe.

Article III

1. The French Air Force agrees to make available to USAFE three eight-day periods during each calendar year. Each eight-day period will commence on a Friday with the arrival of the USAFE contingent, and will end the following Friday when the USAFE contingent will depart.

2. Each USAFE deployment will consist of five aircraft (F-4's, F-16's, or A-10's) and no more than eighty personnel. Upon arrival at Solenzara, USAFE personnel will receive instruction on range procedures/restrictions, as well as access procedures/restrictions associated with USAFE use of the base. USAFE's use of the range will not commence until the next regular duty day after their arrival. During each eight-day deployment all unscheduled range periods will be made available for USAFE use.

3. In September of each year, USAFE will forward to Headquarters, French Air Force, Paris, through the French Military Mission at Ramstein Air Base, primary and alternate dates for deployments during the following calendar year.

4. The French Air Force agrees to notify USAFE, through the French Military Mission at Ramstein Air Base, by 1 December of the scheduled dates for USAFE to use the range during the next calendar year.

5. USAFE agrees to comply with all Solenzara range operating regulations. USAFE further agrees not to use A-10 30mm cannon during any of the training runs at Solenzara.

6. USAFE agrees to provide all its own spare parts and munitions required during each eight-day deployment.

7. The French Air Force will make available to the USAFE contingent billeting and messing facilities during each eight-day deployment. Charges incurred for billeting and messing services rendered will be paid on a cash basis in local currency by USAFE personnel.

8. Charges incurred by USAFE for fuel or services other than billeting and messing, will be settled through standard agreement or contracting procedures.

9. USAFE detachments temporarily deployed to Solenzara may use shelters located within the confines of the main munitions depot of Air Base No. 126 at Solenzara, to store munitions needed for training activities during range periods. These munitions will remain the property of the United States Government and will be used only for the training of U.S. Air Force units. The Air Base Commander, responsible for the security of all facilities located within military confines, is empowered to see that security rules and host country regulations regarding the storage of munitions are complied with. Verification is normally conducted on behalf of the Air Base Commander by the Chief of Maintenance at Air Base No. 126, Solenzara.

Article IV

The ground firing officer coordinates air traffic activity over the range and ensures range procedures are applied. He has no responsibility in matters of air safety. In case of an incident or accident, the flight leader will be responsible for his flight, and the pilot for his aircraft.

Article V

In the event a projectile or an external charge is unexpectedly dropped outside the area reserved for air-to-ground firing, a report will be sent within twenty-four hours to:

The 4th Air Region-Air Defense Division
Solenzara Air Base

Article VI

Damages and or claims of any nature connected with USAFE use of the air base and range at Solenzara will be handled in accordance with the provisions of Article VIII of the NATO Status of Forces Agreement signed in London on 19 June 1951.

Article VII

1. This Agreement will become effective upon date of last signature and will remain in force until either party notifies the other, six months in advance, of its desire to terminate it.

2. This Agreement is done in four originals in the French and English languages, each being equally authentic. Any disagreement regarding the interpretation of this Agreement will be resolved by consultation between the parties to the Agreement, and will not be referred to a third party for resolution.

Signed in Paris, this 27 day of mars, 1986.

For the Government of the United States of America:

DONALD C. HILBERT, BG, USA
The Defense and Military Attache
American Embassy, Paris

For the Government of the French Republic:

LE GENERAL DE BRIGADE AÉRIENNE LITRE
Sous-chef d'Etat-major de l'armée de l'air

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ARRANGEMENT TECHNIQUE ENTRE L'ARMÉE DE L'AIR FRANÇAISE
ET L'ARMÉE DE L'AIR DES ETATS-UNIS EN EUROPE CONCERNANT
L'UTILISATION DU CHAMP DE TIR DIANE DE SOLENZARA (CORSE)

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par l'Armée de l'Air des Etats-Unis en Europe (USAFE), et le Gouvernement de la France, représenté par l'Armée de l'Air française, agissant conformément à l'Article Trois du Traité de l'Atlantique Nord, ont résolu d'adhérer à cette convention.

Article I

Le présent accord autorise l'USAFE à utiliser le champ de tir air-sol Diane pour ses besoins en matière d'entraînement, conformément aux termes et aux conditions stipulés ci-après.

Article II

1. L'accès au champ de tir et l'autorisation de survol seront octroyés par l'Armée de l'Air française à partir de la signature du présent Arrangement technique.

2. La trajectoire suivie par les aéronefs à l'aller comme au retour, ainsi que l'altitude qu'ils atteignent pendant le vol et, de façon plus générale, toutes les caractéristiques de vol des aéronefs utilisant le champ de tir de Solenzara doivent être conformes aux instructions qui figurent dans les annexes jointes à la liste des survols du territoire français prévus pour l'année pour les aéronefs des forces armées américaines en Europe.

Article III

1. L'Armée de l'Air française accepte de mettre trois périodes de huit jours à la disposition de l'USAFE au cours d'une année. Chacune de ces périodes commencera un vendredi avec l'arrivée d'un contingent de l'USAFE et se terminera le vendredi suivant avec le départ de ce même contingent.

2. Chaque détachement de l'USAFE comprendra cinq aéronefs (F-4, F16 ou A-10) et pas plus de quatre-vingts personnes. Dès leur arrivée à Solenzara, les membres de l'USAFE recevront des instructions concernant les restrictions/procédures en application sur le champ de tir, ainsi que les restrictions/procédures d'accès liées à l'utilisation de la base par l'USAFE. L'utilisation du champ de tir par l'USAFF ne commencera que le premier jour ouvrable qui suivra son arrivée. Au cours de chaque déploiement d'une durée de huit jours, l'USAFE pourra disposer de toutes les périodes non planifiées pour l'utilisation du champ de tir.

3. Chaque année, en septembre, l'USAFE communiquera à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air française, à Paris, par l'intermédiaire de la Mission Militaire Française à la Base Aéri-

enne de Ramstein, les dates de déploiement par ordre de préférence, prévues au cours de l'année suivante.

4. L'Armée de l'Air française, par l'intermédiaire de la Mission Militaire Française à la Base Aérienne de Ramstein, accepte de communiquer à l'USAFE, au plus tard le 1er décembre, les dates retenues pour l'utilisation du champ de tir par l'USAFF au cours de l'année qui suit.

5. L'USAFE accepte de respecter toutes les règles de fonctionnement du champ de tir de Solenzara. L'USAFE accepte, en outre, de ne pas effectuer de tirs au canon de 30 mm à partir d'avions A-10 au cours des vols d'entraînement à Solenzara.

6. L'USAFE accepte d'assurer son propre approvisionnement en pièces détachées et munitions au cours de chacun de ses déploiements d'une durée de huit jours.

7. L'Armée de l'air française mettra à la disposition du contingent de l'USAFE, les locaux nécessaires à son hébergement et à ses repas au cours de chacun de ses déploiements de huit jours. Les frais encourus pour ces différents services seront réglés en francs français par le personnel de l'USAFE.

8. Les dépenses encourues au profit de l'USAFE pour le carburant ou pour de les services autres que ceux correspondant à l'hébergement et aux repas seront réglées selon une convention.

9. Les détachements de l'USAFE en mission périodique à Solenzara disposent, pour le stockage des munitions nécessaires à l'entraînement en campagne de tir, d'abris situés dans l'enceinte du dépôt principal de munitions de la Base aérienne No. 126 de Solenzara. Ces munitions resteront la propriété du Gouvernement des Etats-Unis et ne seront utilisées que pour l'entraînement des détachements américains. Le Commandant de la base, responsable de la sécurité de toutes les installations situées à l'intérieur de l'enceinte militaire, est habilité à s'assurer du respect des règles de sécurité et de stockage définies par les règlements de la nation hôte. Ces vérifications sont normalement effectuées, par délégation du commandant de base, par le chef des moyens techniques de la Base aérienne No. 126 à Solenzara.

Article IV

L'officier de tir au sol coordonne l'activité et fait appliquer les consignes du champ de tir. Il n'a aucune responsabilité en matière de sécurité des vols. En cas d'accident ou d'incident, le Chef de patrouille est responsable de la patrouille et le pilote de son appareil.

Article V

Au cas où un projectile ou une charge extérieure seraient largués par inadvertance en dehors de la zone réservée au tir air-sol, un compte rendu de l'incident et ses causes sera fait dans les meilleurs délais à :

- la Base aérienne de Solenzara,
- la 4ème Région aérienne-Division Défense aérienne.

Article VI

Les dégâts et/ou les réclamations de tous ordres liés à l'utilisation de la Base aérienne et du champ de tir de Solenzara par l'USAFE, seront traités conformément aux clauses de l'Article VIII de l'Accord de l'OTAN sur le Statut des Forces, signé à Londres, le 19 juin 1951.

Article VII

1. Cet Arrangement technique prendra effet à partir de la date de la dernière signature et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties informe l'autre partie, avec un préavis de six mois, de son désir de la résilier.

2. Cet Arrangement technique est fait en quatre exemplaires originaux, en version française et anglaise, chacun de ces exemplaires faisant foi. Tout désaccord sur l'interprétation de ce texte fera l'objet d'une consultation entre les parties signataires, le recours à une tierce partie étant formellement exclu.

Fait à Paris, Le 27 mars 1986

Pour le Gouvernement de la République française :

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE AÉRIENNE LITRE
Sous-chef d'Etat-major de l'armée de l'air

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

DONALD C. HILBERT, BG, USA
L'Attaché Militaire et de la Défense
Ambassade des Etats-Unis, Paris

